

DECISION DCC 19-154

DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0422/078/REC-19 par laquelle monsieur Sourou Alphonse BANIDJE, Diplomate, demeurant à Cotonou, 01 BP 318, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il s'est fait enrôler à l'ambassade du Bénin à Cuba en 2015 alors qu'il était en mission, mais qu'il n'a pu obtenir sa carte d'électeur à l'instar de ses compatriotes résidant dans ce pays ; qu'il sollicite dès lors le



concours de la Cour afin d'obtenir, d'une part, sa carte d'électeur, d'autre part, le transfert de son centre de vote à son nouveau lieu de résidence ;

VU les articles 131 alinéa 1, 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que les articles 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; que par ailleurs, aux termes de l'article 131 alinéa 1^{er} du même code, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; qu'en l'espèce, le requérant, régulièrement enrôlé lors des opérations d'établissement de la liste électorale permanente informatisée à l'ambassade du Bénin à Cuba, n'a pu obtenir sa carte d'électeur avant de rentrer au Bénin où il a établi sa nouvelle résidence ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert du centre de vote de monsieur Sourou Alphonse BANIDJE vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et qu'il lui soit délivrée une carte d'électeur.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sourou Alphonse BANIDJE, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON

Président
Vice-Président
Membre



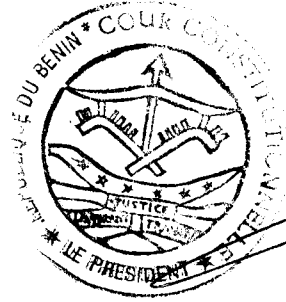
André
Sylvain M.

KATARY
NOUWATIN

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-